

ETANCHECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €

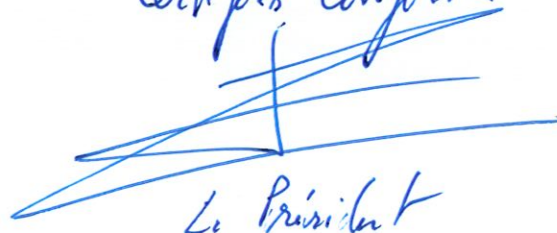
Siège social : 296, rue du Professeur Paul Milliez, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

422 967 950 RCS CRETEIL

STATUTS

A jour le 15 novembre 2023

Certifiés conforme


Le Président

ETANCHECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €

Siège social : 296, rue du Professeur Paul Milliez, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

422 967 950 RCS CRETEIL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à CHAMPIGNY SUR MARNE en date du 26 avril 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 24 juin 2011, cette transformation ayant pris effet le même jour. Cette décision a été prise à l'unanimité des associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a principalement pour objet :

- l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés, notamment tous travaux d'étanchéité et de revêtement de dallages et revêtements de voies, d'isolation thermique et phonique et, d'une manière générale de toute activité en rapport avec le bâtiment et le génie civil dans le cadre des marchés publics ou privés,
- l'achat, la fabrication, la vente et le commerce en général de tous matériaux d'étanchéité, d'isolation, d'insonorisation ou de revêtement ainsi que tous produits à base de résines synthétiques ou dérivés des pétroles et des charbons,
- l'achat, la fabrication, la vente et le commerce en général de tous matériaux pouvant entrer dans l'exécution de tous ouvrages de bâtiments ou de travaux publics,
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés, et matériel se rattachant aux objets ci-dessus,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, la gestion de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est « ETANCHECO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 296, rue du Professeur Paul Milliez - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 21 mai 1999, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire, une somme de	100 000,00 F
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2000,	
1°/ Le capital social a été augmenté d'une somme de	11 000,00 F
par voie d'apports en numéraire augmentée d'une prime d'apports de 89 000 francs	
2°/ Le capital social a été augmenté d'une somme de	138 750,00 F
au moyen de l'incorporation de la prime d'apport de 89 000 francs, par l'incorporation du poste « report à nouveau » pour 43 763 francs, et par prélèvement d'une somme de 5 987.00 francs sur le poste « réserve légale ».	
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2001, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de et a été converti en € (60 000 €)	143 824,20 F
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2002, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de	40 000,00 €
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2008 le capital social a été augmenté, en numéraire, d'une somme de	80 180,10 €
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2008, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de	19 819,90 €
TOTAL EGAL au montant des apports	200 000,00 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2014, le capital social a été porté à la somme de 400 000 € par incorporation de réserves pour un montant de 200 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 400 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 400 € chacune, intégralement libérées, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

10.2 Agrément des transferts d'actions

À l'exception des cessions et transmissions réalisées entre associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, que ce soit entre vifs ou pour cause de succession ou de démembrement, ou encore de dissolution de communauté entre époux y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'agrément résulte d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'Article 28 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote sur l'agrément du cessionnaire qu'il aura proposé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les annuler.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

10.3 Évaluation des actions et paiement du prix

10.3.1 À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé comptant. Toutefois, lorsque la société rachète ses propres actions en vue de les annuler, elle dispose d'un délai de six (6) mois pour verser le prix.

10.4 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10.5 Tous les avis, communications et notifications prévus au présent Article 10 doivent être faits par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, dans tout le texte de cet Article 10, les courriers recommandés avec demande d'avis de réception peuvent être remplacés par des courriers remis en main propre contre décharge.

10.6 Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la société.

ARTICLE 11 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PRIORITAIRE

11.1 En cas de projet de cession d'actions par un ou plusieurs associés (les associés cédants), en une ou plusieurs fois, de gré à gré, au profit d'une seule et même personne, physique ou morale, ou à des tiers agissant de concert avec cette même personne, ayant pour effet de conférer à cette dernière le contrôle, c'est-à-dire la majorité simple du capital de la Société, les associés cédants s'engagent à l'égard de chacun des autres associés, ceux-ci se réservant le droit d'exercer ou de ne pas exercer cette faculté, à acquérir ou faire acquérir par un tiers, dont les associés cédant se porteront garants, toutes les actions de la Société appartenant aux autres associés souhaitant se retirer de la Société. Dans ce cas, le prix de rachat sera égal à la valeur monétaire la plus élevée des actions retenue dans les opérations financières en cause et le prix de cession sera le même pour tous.

11.2 De même, la société ECOBTP s'engage pour le cas où, à la suite de toute opération financière de quelque nature qu'elle soit (augmentation de capital, apport en nature...) ayant pour effet de conférer à un tiers, directement ou indirectement, de manière immédiate ou optionnelle, en une ou plusieurs fois, le contrôle de la Société, à ce que ce tiers achète ou fasse racheter tout ou partie des actions détenues par les autres associés qui en feraient la demande. Dans ce cas, le prix de rachat sera égal à la valeur monétaire la plus élevée des actions retenue dans les opérations financières en cause et le prix de cession sera le même pour tous.

11.3 Le transfert des actions cédées est subordonné à la signature du ou des ordres de mouvement correspondants et au paiement du prix.

ARTICLE 12 - OPTION D'ACHAT AU PROFIT D'UN TIERS ACQUEREUR

12.1 Contenu de la promesse

12.1.1 Il est convenu que, dès lors qu'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur 100 % du capital de la Société et que des associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des actions souhaiteraient accepter l'Offre, chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettant » et individuellement un « Promettant ») qui détiendrait alors des actions de la Société devrait les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

12.1.2 A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « Promesse »).

12.1.3 Il est précisé par ailleurs que ceux des associés qui envisageraient de transférer leurs actions au Tiers devraient notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession (« le Projet de Transfert »), ci-après « la Notification de cession » en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
 - l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux, ou ses nom, prénom et domicile,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.
- en précisant que le Projet de Transfert intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100 % du capital de la Société.

12.2 Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition à l'article 12.1.1 ci-dessus, et dans la mesure où il aura été agréé en application de l'article 10.2 des présents statuts.

12.3 Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où la condition définie à l'article 12.1.1 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés représentant plus de 50 % des actions.

12.4 Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des actions cédées entre eux.

12.5 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

12.6 Fixation du prix d'exercice de la Promesse

Dans l'hypothèse de l'article 12.1.1, pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Partie s'engage à transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée. À défaut d'accord entre les Parties, au cas où le prix de l'Offre serait sujet à interprétation, ce prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert aura un délai de trente (30) jours pour établir son rapport. Les frais d'expertise seront supportés par les associés estimant le prix de l'Offre comme sujet à interprétation.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus à l'article 12.3 ci-dessus, le transfert des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire, et en cas d'expertise dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du rapport.

12.7 Réalisation de la Promesse

Le transfert sera réalisé par la délivrance :

- i. à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de ses actions ;
- ii. à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait cession des actions et obligera la Société à tenir pour exécutées les cessions intervenues.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL - RACHAT DES ACTIONS

13.1 Exclusion

13.1.1 L'exclusion d'un associé, titulaire d'un contrat de travail au sein de la société, pourra être prononcée par les associés aux termes d'une décision collective qui motivera sa décision, aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires selon les dispositions du paragraphe 28.1.2. L'associé dont l'exclusion est proposée prend part au vote sur son exclusion.

Notamment, un associé est exclu si l'une au moins des conditions énumérées ci-après est remplie :

- l'associé a violé les dispositions des présents statuts, notamment en ne respectant pas les dispositions des articles 10 à 12 ;
- l'associé n'a plus d'activité salariée au sein de la société ;
- l'associé est décédé.

Dans le cas où l'exclusion résulte du décès de l'associé, un représentant de la succession sera convoqué à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur cette exclusion.

Chaque associé ayant connaissance de la survenance de l'un des faits pouvant entraîner son exclusion ou l'exclusion d'un autre associé, devra en informer le Président dans les huit (8) jours de la dite survenance ou de sa connaissance.

13.1.2 La décision d'exclusion sera réputée prendre effet, sauf décision contraire des associés, rétroactivement à compter du jour de la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et sera notifiée à l'associé exclu, ou au représentant de la succession, par lettre recommandée avec accusé de réception à titre d'information.

13.1.3 L'exclusion d'un associé entraîne le rachat de ses actions à la valeur mentionnée au paragraphe 13.2 ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions décrites au paragraphe 13.2 ci-après.

13.2 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé selon les modalités de calcul figurant ci-après :

Valeur de l'action de la Société =

- (i) montant du capital social, majoré d'une somme égale au montant des réserves et bénéfices, ou diminuée d'une somme égale aux pertes et au report à nouveau négatif, ainsi que toutes sommes figurant dans les comptes numéro 106 à 149 du plan comptable général non prévues ci-avant, figurant dans les derniers comptes annuels arrêtés et approuvés par l'Assemblée Générale des associés,
- (ii) diminué de toutes distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale des associés statuant sur l'approbation des derniers comptes annuels précédant l'exclusion, ou diminué de tous acomptes versés depuis la dernière approbation de comptes et précédant l'exclusion,
- (iii) divisé par le nombre d'actions existantes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires, ainsi que dans les Assemblées Générales Extraordinaires emportant modification des articles 3 et 4 des statuts.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 15 - DIRECTION

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective des associés fixe la durée des fonctions du Président. La révocation du Président intervient également sur décision collective des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président est autorisé à mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements (selon une transposition de l'article L 223-18 alinéa 9 du Code de Commerce applicable aux SARL), sous réserve de faire ratifier cette décision par les associés dans les mêmes conditions qu'en cas de transfert du siège social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

17.1 Nomination – Révocation – Durée du mandat

Sur la proposition du Président, et par décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés, par décision collective ordinaire, déterminent la durée du mandat des autres dirigeants.

17.2 Pouvoirs

À titre de règle d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ne pourront être prises par l'un des Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement validées comme suit :

- a) avis préalable et favorable du Président :
 - toute modification ou résiliation de contrats conclus avec les sociétés du groupe ETANCHECO ;
 - toute ouverture d'un nouveau compte bancaire et toute clôture d'un compte bancaire ;
 - le fait de contracter un emprunt, quels qu'en soient la forme, le montant ou la durée, ou le fait d'engager la Société dans un contrat de crédit-bail ;
 - toute souscription ou résiliation d'un bail ou toute autre forme de contrat de location de locaux ;
 - toute acquisition d'un bien immobilier.
- b) Sous réserve de disposer d'une procuration signée du Président, les Directeurs Généraux pourront réaliser toutes opérations bancaires sur les comptes et au nom de la Société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée soit par une décision collective ordinaire des associés, soit par un Comité de Direction composé de deux à trois membres. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Lorsqu'il est créé un Comité de Direction ses membres sont nommés par une décision collective ordinaire des associés. Ils sont choisis parmi les associés ou non. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres. Il est établi un procès-verbal des décisions du Comité qui ne sera pas retranscrit au registre des Assemblées Générales.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est créé un Conseil de Surveillance composé de deux à trois membres.

Les membres sont des personnes physiques majeures associées, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut à tout moment, et sans avoir à justifier de ses motivations, révoquer tout membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois (3) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être membre du Conseil de Surveillance. Tout membre dépassant cet âge est considéré comme automatiquement démissionnaire.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, en respectant les règles de nomination de l'Article 19, et notamment élire un Président en son sein, sous réserve des prescriptions de ce même article.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par son Président qui est nommé par le Conseil de Surveillance en son sein à la majorité simple de ses membres.

Le Président de la société assiste de plein droit aux délibérations du Conseil de Surveillance, sans pouvoir voter s'il n'en est pas membre.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

23.1 Contrôle de la gestion

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

23.2 Application de la politique du Groupe définie par la société mère

Le Conseil de Surveillance doit s'assurer que la politique générale du Groupe définie par la société mère est bien appliquée et suivie au sein de la Société. Notamment, il doit s'assurer que la direction de la Société établit et transmet à la société mère les informations et rapports liés au contrôle de gestion de la Société.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Outre d'éventuels jetons de présence, le Président du Conseil de Surveillance peut recevoir une rémunération pour ses fonctions de Président du Conseil. Cette rémunération est fixée par le Conseil lui-même.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'Article 26 ci-après.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le Président si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société est pourvue de Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi, le Président, les dirigeants et le Conseil de Surveillance doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

soit entre le Président, les dirigeants et la Société,
soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président et aux Commissaires aux comptes. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes. Toutefois, les conventions courantes qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties n'ont pas à être communiquées.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

28.1 Typologie des décisions des associés

28.1.1 les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- nommer et révoquer les membres du Comité de Direction, le cas échéant ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ;
- nommer et révoquer le Président et éventuellement les autres Dirigeants ;
- prendre toutes autres décisions non visées aux paragraphes 28.1.2 et 28.1.3 ci-dessous,

28.1.2 les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- agréer une transmission ou une cession d'actions,
- exclure un associé dans les conditions visées à l'Article 13,
- modifier les statuts, à l'exception des dispositions statutaires visées au 28.1.3 ci-dessous,

28.1.3 les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions (paragraphe 10.2) ;
- modification des dispositions statutaires relatives à l'exclusion d'un associé (Article 13).

28.2 Quorum et majorité

28.2.1 Pour la validité des décisions ordinaires (28.1.1), le quorum est fixé à la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, et au tiers sur seconde convocation ou consultation.

28.2.2 Pour la validité des décisions extraordinaires (28.1.2), le quorum est fixé à deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, et à la moitié sur seconde convocation ou consultation.

28.2.3 Les conditions de majorité sont les suivantes :

- Majorité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires ;
- Majorité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ;
- Unanimité pour les décisions visées au 28.1.3 ci-dessus ainsi que pour les décisions augmentant les engagements des associés.

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités ci-dessus.

28.3 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 66% du capital social.

Les prérogatives du comité d'entreprise prévues au paragraphe 28.3.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 28.3.2, 28.3.3 et 28.3.4 ci-après.

28.3.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par le Président du Conseil de Surveillance ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 28.4 ci-dessous lequel est signé du Président.

28.3.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

28.3.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 28.4 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

28.3.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requises pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).
- le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :
- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

28.4 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

